

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°23

9 juin 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

500-2004	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005	2555
502-2004	Code des professions — Acupuncteurs — Code de déontologie	2559
504-2004	Reconduction du programme de délégation de gestion foncière et de l'entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean et Ville de Saguenay	2565
505-2004	Rémunération des arbitres (Mod.)	2567
525-2004	Normes du travail (Mod.)	2567
	Code des professions — Évaluateurs agréés — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales annuelles de l'Ordre	2568
	Concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire	2572

Projets de règlement

	Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois	2573
	Plans et rapports d'aménagement forestier	2574
	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	2575

Décisions

8045	Prix du lait aux consommateurs (Mod.)	2579
8046	Producteurs de bovins — Contribution (Mod.)	2581
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs	2581

Décrets administratifs

466-2004	Nomination de madame Johanne Bergeron comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu	2583
467-2004	Madame Rollande M. Montsion	2583
468-2004	Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	2584
469-2004	Approbation de l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail	2585
470-2004	Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2003 au 31 mai 2008	2585
472-2004	Versement d'une aide financière additionnelle à la Municipalité de Saint-Augustin dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec	2585
473-2004	Modification de l'entente à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona	2586
474-2004	Nomination de monsieur le juge Maurice Galarneau, comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec	2587
475-2004	Exercice de fonctions judiciaires par madame Isabelle Lafontaine, juge retraitée de la Cour du Québec	2588
476-2004	Renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales	2588

477-2004	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de six résidences principales sises dans diverses municipalités du Québec	2589
478-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2593
479-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2594
480-2004	Utilisation à des fins non agricoles de lots ou parties de lots pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15	2594
481-2004	Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime d'assurance parentale	2595
482-2004	Modification du décret n ^o 108-2003 du 6 février 2003 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac	2595
483-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rimouski pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski	2598
486-2004	Plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec	2605
487-2004	Forme, teneur et périodicité du plan de développement de La Financière agricole du Québec	2605
488-2004	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005	2606
489-2004	Renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles	2606
490-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, aux fins de déboisement et de non-boisement sur une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte (D 2004 68008)	2607
491-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard York Sud, située en la Ville de Gaspé (D 2004 68007)	2608
492-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée chemin Valley, située en le Village de Brome et en la Ville de Lac-Brome (D 2004 68006)	2608

Arrêtés ministériels

Nomination d'un membre de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec	2611
---	------

Avis

Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public	2613
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 500-2004, 26 mai 2004

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire

— Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2004-2005

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2003 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2003 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2003 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2003 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2002-2003 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003 ;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2002 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003 ;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2002-2003 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003 ;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a*, *b* et *c* ;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans ;

b) multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus ;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a* et *b* ;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2003 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004 ;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2003 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2003 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2003 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire ;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves ;

12° déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,70 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2003 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves ;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2003 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

2. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 est inférieure de plus de 1 % au total des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 ou par l'application de l'article 2, le cas échéant, du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004 édicté par le décret numéro 663-2003 du 18 juin 2003, le résultat de cette somme est ajusté de manière à correspondre à 99 % de ce total.

3. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2004-2005, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2004-2005, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2004-2005, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2004-2005, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2002-2003, dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2003 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 5 heures par jour, au moins trois jours par semaine;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2003 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 heures 30 minutes par jour, au moins trois jours par semaine;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2004-2005, le montant par élève est de 681,07 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 885,38 \$, et le montant de base est de 204 318 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2003-2004 majorés de 1,59 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004 édicté par le décret numéro 663-2003 du 18 juin 2003 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711 000	des Monts-et-Marées	450,81	184,71
712 000	des Phares	372,89	85,12
713 000	du Fleuve-et-des-Lacs	291,24	86,41
714 000	de Kamouraska-Rivière-du-Loup	237,76	122,37
721 000	du Pays-des-Bleuets	320,98	208,49
722 000	du Lac-Saint-Jean	342,74	292,77
723 000	des Rives-du-Saguenay	696,77	462,58
724 000	De La Jonquière	368,68	194,73
731 000	de Charlevoix	67,51	72,44
732 000	de la Capitale	1 943,37	365,60
733 000	des Découvreurs	443,39	279,88
734 000	des Premières-Seigneuries	729,15	471,46
735 000	de Portneuf	129,78	122,24
741 000	du Chemin-du-Roy	524,78	167,82
742 000	de l'Énergie	292,62	157,15

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
751 000	des Hauts-Cantons	179,02	82,47
752 000	de la Région-de-Sherbrooke	834,05	252,00
753 000	des Sommets	238,48	93,45
761 000	de la Pointe-de-l'Île	2 001,49	528,05
762 000	de Montréal	6 063,86	1 076,34
763 000	Marguerite-Bourgeoys	2 501,16	808,01
771 000	des Draveurs	793,10	399,40
772 000	des Portages-de-l'Outaouais	771,50	272,76
773 000	au Cœur-des-Vallées	260,67	136,66
774 000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	364,49	71,46
781 000	du Lac-Témiscamingue	101,87	74,65
782 000	de Rouyn-Noranda	302,26	195,80
783 000	Harricana	122,01	77,62
784 000	de l'Or-et-des-Bois	236,78	218,45
785 000	du Lac-Abitibi	125,80	73,25
791 000	de l'Estuaire	231,24	99,88
792 000	du Fer	214,63	98,81
793 000	de la Moyenne-Côte-Nord	40,00	20,00
801 000	de la Baie-James	81,21	58,51
811 000	des Îles	60,38	17,50
812 000	des Chic-Chocs	252,06	113,37
813 000	René-Lévesque	353,99	116,15
821 000	de la Côte-du-Sud	170,22	145,77
822 000	de L'Amiante	225,22	131,71
823 000	de la Beauce-Etchemin	387,01	167,10
824 000	des Navigateurs	375,72	347,19
831 000	de Laval	1 161,03	448,43
841 000	des Affluents	543,69	440,04
842 000	des Samares	516,11	243,66
851 000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	533,78	233,85
852 000	de la Rivière-du-Nord	495,77	282,29
853 000	des Laurentides	227,56	99,29
854 000	Pierre-Neveu	189,93	125,82
861 000	de Sorel-Tracy	272,00	129,25
862 000	de Saint-Hyacinthe	395,53	161,50
863 000	des Hautes-Rivières	363,71	162,13
864 000	Marie-Victorin	1 130,40	405,84
865 000	des Patriotes	552,08	134,05
866 000	du Val-des-Cerfs	438,24	181,08

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
867 000	des Grandes-Seigneuries	376,88	145,64
868 000	de la Vallée-des-Tisserands	307,59	209,80
869 000	des Trois-Lacs	152,31	93,87
871 000	de la Riveraine	154,71	52,07
872 000	des Bois-Francis	274,56	126,95
873 000	des Chênes	237,51	135,91
881 000	Central Québec	66,99	19,20
882 000	Eastern Shores	89,97	25,58
883 000	Eastern Townships	125,72	80,86
884 000	Riverside	85,15	61,13
885 000	Sir-Wilfrid-Laurier	221,45	66,72
886 000	Western Québec	205,08	114,99
887 000	English-Montréal	2 611,29	475,23
888 000	Lester-B.-Pearson	793,75	273,43
889 000	New Frontiers	67,32	65,39

42524

Gouvernement du Québec

Décret 502-2004, 26 mai 2004Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Acupuncteurs**
— **Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des acupuncteurs

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec a adopté le Code de déontologie des acupuncteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des acupuncteurs, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Code de déontologie des acupuncteursCode des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)**CHAPITRE I**
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent code impose à l'acupuncteur, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs d'ordre général et particulier dont il doit s'acquitter.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

SECTION I COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ

2. L'acupuncteur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

3. L'acupuncteur a le devoir primordial de protéger la santé et le bien-être des individus qu'il dessert tant sur le plan individuel que collectif.

4. L'acupuncteur doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues en acupuncture. À cette fin, il doit notamment tenir à jour et perfectionner ses connaissances ainsi que développer ses aptitudes, ses habiletés et ses attitudes.

5. L'acupuncteur doit, avant d'accepter de rendre des services professionnels, tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il doit s'abstenir de garantir la guérison de toute condition de santé.

6. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'acupuncteur doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

7. Lorsqu'il transmet une information qu'il sait être incomplète, préliminaire ou dont il doute de la fiabilité, l'acupuncteur doit en aviser le destinataire.

8. L'acupuncteur doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine. Il ne peut refuser de prêter ses services professionnels lorsque la vie du patient est en péril.

9. L'acupuncteur doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

10. L'acupuncteur doit avoir une conduite irréprochable.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

SECTION II DÉSINTÉRESSEMENT ET INDÉPENDANCE

11. L'acupuncteur doit subordonner son intérêt personnel à celui du patient.

12. L'acupuncteur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit, notamment, ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles et qui pourrait être préjudiciable au patient.

13. L'acupuncteur doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage ou toute commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage ou une telle commission ou ristourne.

SECTION III DILIGENCE ET DISPONIBILITÉ

14. L'acupuncteur doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables.

15. L'acupuncteur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, mettre fin aux services professionnels fournis à un patient.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la confiance du patient ;

2° le manque de collaboration de la part du patient à participer à son traitement ;

3° l'incompatibilité de caractère entre l'acupuncteur et le patient ;

4° le fait que l'acupuncteur soit en conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

5° l'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes qu'il sait illégaux, injustes ou frauduleux.

16. Avant de cesser de fournir des services professionnels à un patient, l'acupuncteur doit l'en informer et s'assurer que la cessation de service ne lui est pas préjudiciable.

Il doit s'assurer que le patient peut continuer à obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure nécessaire.

SECTION IV HONORAIRES

17. L'acupuncteur ne peut demander que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

18. Pour fixer le montant de ses honoraires, l'acupuncteur peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o son expérience ;

2^o le temps consacré à l'exécution des services professionnels ;

3^o la difficulté et l'importance des services professionnels ;

4^o la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une célérité ou une compétence exceptionnelles.

19. L'acupuncteur doit, dès que possible, informer le patient du coût approximatif, de la nature et des modalités des services professionnels requis et obtenir son accord à ce sujet.

20. L'acupuncteur ne peut exiger à l'avance le paiement d'honoraires pour ses services professionnels.

21. L'acupuncteur ne peut réclamer du patient le paiement de ses honoraires pour des services professionnels dont le coût est assumé par un tiers en vertu d'une loi, à moins qu'en vertu de cette loi, il n'ait conclu une entente expresse avec le patient à cet effet.

22. L'acupuncteur qui dispense des services professionnels avec un autre acupuncteur ne peut partager ses honoraires que dans la proportion des services rendus par chacun d'eux et selon leur responsabilité respective.

23. Lorsque l'acupuncteur confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION V RESPONSABILITÉ

24. L'acupuncteur doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.

Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne doit pas signer un contrat contenant une telle clause.

SECTION VI DEVOIRS ADDITIONNELS

25. Si le bien du patient l'exige, l'acupuncteur doit consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

26. L'acupuncteur doit reconnaître en tout temps le choix du patient de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

27. L'acupuncteur doit fournir au patient, en plus des avis et des conseils, les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui rend.

28. L'acupuncteur doit chercher à établir et maintenir une relation de confiance avec le patient.

29. L'acupuncteur ne doit pas faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers le patient.

30. L'acupuncteur doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du patient sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

SECTION VII RECHERCHE

31. Avant d'entreprendre une recherche, l'acupuncteur doit en évaluer les conséquences pour les participants. Notamment :

1^o il doit consulter toute personne susceptible de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à éliminer les risques pour les participants ;

2^o il doit s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche partagent son souci du respect intégral des participants ;

3^o il doit obtenir le consentement écrit des participants ou des personnes qui en sont responsables légalement après les avoir informés de tous les risques prévisibles, notamment des risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et des autres aspects susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer.

32. L'acupuncteur doit faire preuve d'honnêteté et de franchise dans sa relation avec les participants. Lorsque la méthodologie exige que certains aspects de la

recherche ne leur soient pas immédiatement dévoilés, l'acupuncteur doit expliquer aux participants les raisons de cette démarche le plus tôt possible après l'expérience.

33. L'acupuncteur ne peut obliger une personne à participer à une recherche ou à continuer d'y participer.

SECTION VIII ACTES DÉROGATOIRES

34. Outre ceux visés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions et celui qui peut être déterminé en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :

1^o le fait pour l'acupuncteur d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques, de stupéfiants ou de toute autre substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, l'inconscience ou l'ivresse ;

2^o le fait pour l'acupuncteur de produire un rapport ou tout autre document qu'il sait être faux ;

3^o le fait pour l'acupuncteur de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre d'acupuncteur ;

4^o le fait pour l'acupuncteur de ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne exerce illégalement l'acupuncture ;

5^o le fait pour l'acupuncteur de communiquer avec ou de tenter d'intimider celui qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable d'un syndic, lorsqu'il est informé qu'une enquête est faite à son sujet ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

6^o le fait pour un acupuncteur de faire le commerce, de vendre, de se livrer ou de participer, à des fins lucratives, à toute distribution de matériel, de substance ou d'appareillage ayant un rapport avec l'exercice de sa profession, sauf dans les cas suivants :

a) il s'agit d'une vente qui répond à une nécessité du patient et qui est exigée par le traitement d'acupuncture à dispenser mais qui n'est pas comprise dans le prix régulier du traitement ; le patient doit alors être avisé de tout profit réalisé par l'acupuncteur lors de cette vente, le cas échéant ;

b) les activités commerciales de l'acupuncteur se distinguent clairement de sa pratique de l'acupuncture et son titre professionnel n'est pas associé aux activités commerciales ; le patient doit alors en être avisé ;

7^o le fait pour l'acupuncteur d'utiliser ou de permettre que soit utilisé son nom à des fins commerciales ;

8^o le fait pour l'acupuncteur de poser des actes non requis ou disproportionnés aux besoins du patient ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

SECTION IX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

35. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'acupuncteur doit :

1^o éviter de révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels ;

2^o éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus ;

3^o s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui ;

4^o prendre tous les moyens raisonnables à l'égard de ses associés, ses employés et du personnel qui travaille avec lui pour que soit préservé le secret quant aux renseignements de nature confidentielle.

36. L'acupuncteur peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'acupuncteur ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'acupuncteur ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

37. L'acupuncteur qui, en application de l'article 36, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1^o communiquer le renseignement sans délai ;
- 2^o consigner dès que possible au dossier du patient concerné les éléments suivants :
 - a) la date et l'heure de la communication ;
 - b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;
 - c) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.

SECTION X DROITS D'ACCÈS OU DE RECTIFICATION DE RENSEIGNEMENTS ET REMISE DE DOCUMENTS

§1. Dispositions générales

38. L'acupuncteur peut exiger qu'une demande visée à l'article 40, 43 ou 46 soit faite et le droit d'accès ou de rectification de renseignements ou la remise de documents soit exercé à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

39. À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée à l'article 40 ou 43, l'acupuncteur est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès

40. L'acupuncteur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le patient dont l'objet est :

- 1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;
- 2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

41. L'acupuncteur ne peut, à l'égard d'une demande visée au paragraphe 2^o de l'article 40, exiger du patient que des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

L'acupuncteur qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

42. L'acupuncteur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit lui indiquer, par écrit, que sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour lui-même ou pour un tiers.

§3. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification

43. L'acupuncteur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande présentée par un patient dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

44. L'acupuncteur qui acquiesce à une demande visée par l'article 43 doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

45. À la demande écrite du patient, l'acupuncteur doit transmettre copie, sans frais, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'acupuncteur a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

§4. Remise de documents au patient

46. L'acupuncteur doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un patient dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

L'acupuncteur indique au dossier du patient, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du patient.

47. L'acupuncteur doit, dans un délai raisonnable, fournir au patient qui en fait la demande ou à telle personne que celui-ci indique, tous les documents qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

SECTION XI PUBLICITÉ

48. L'acupuncteur doit indiquer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

49. L'acupuncteur ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité intempestive, fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

50. L'acupuncteur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services et de ceux généralement dispensés par les autres membres de sa profession ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

L'acupuncteur qui, dans sa publicité, attribue à un service un avantage particulier ou certaines caractéristiques de rendement, prétend qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation d'un service ou qu'un service satisfait à une norme déterminée doit être en mesure de les justifier.

51. L'acupuncteur ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.

52. L'acupuncteur doit s'assurer que sa publicité ne dévalorise pas l'image de la profession ou ne lui donne un caractère de lucre ou de commerce.

53. L'acupuncteur ne peut faire ou permettre que soit effectuée, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité concernant un produit ou un appareil relié directement ou indirectement au domaine de la santé.

54. L'acupuncteur ne peut faire ou permettre que soit effectuée, en son nom ou à son sujet, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

55. L'acupuncteur exposant ses opinions sur l'acupuncture par la voie de quelque média d'information que ce soit s'adressant au public doit informer la population des opinions généralement admises en acupuncture sur le sujet traité et véhiculer une information factuelle, exacte et vérifiable.

56. L'acupuncteur qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit :

1° arrêter des honoraires ou des prix déterminés ;

2° indiquer la période pendant laquelle ces honoraires ou ces prix sont en vigueur ;

3° préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

4° indiquer, le cas échéant, que des services professionnels additionnels qui pourraient être requis ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

5° indiquer si certaines dépenses additionnelles sont incluses dans ces honoraires ou ces prix.

Ces indications et ces précisions doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'acupuncture ou des services professionnels couverts par la publicité.

L'acupuncteur doit maintenir ces honoraires ou ces prix en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

L'acupuncteur peut toutefois convenir avec le patient d'honoraires ou de prix inférieurs à ceux diffusés ou publiés.

57. L'acupuncteur doit conserver une copie intégrale de sa publicité ou de celle de ses associés, dans sa forme d'origine, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication qu'il a autorisée.

58. L'acupuncteur qui, dans sa publicité, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

59. L'acupuncteur qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec et n'engage que son auteur. ».

SECTION XII

RELATIONS AVEC L'ORDRE, D'AUTRES PROFESSIONNELS OU D'AUTRES PERSONNES

60. L'acupuncteur consulté par un autre membre de l'Ordre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

61. L'acupuncteur à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnel, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code doit, dans la mesure du possible, accepter cette fonction.

62. L'acupuncteur doit coopérer avec quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment les autres membres de l'Ordre et les membres des autres ordres professionnels, ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses.

63. L'acupuncteur ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

Il doit s'abstenir de solliciter la clientèle d'un acupuncteur avec qui il a été appelé à collaborer.

64. L'acupuncteur qui a des motifs de croire qu'un autre acupuncteur exerce sa profession avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions du Code des professions, de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1) ou de la réglementation qui en découle, notamment avec celles du présent code, doit en informer le secrétaire de l'Ordre.

65. L'acupuncteur qui exerce une fonction au sein de l'Ordre ou qui est appelé à collaborer avec l'Ordre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

66. L'acupuncteur doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre ou d'un syndic ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

SECTION XIII

CONTRIBUTION À LA PROFESSION

67. L'acupuncteur doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants.

68. L'acupuncteur doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession. Il doit aussi poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée la fonction d'éducation et d'information relativement à ce domaine.

69. L'acupuncteur doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

70. Les dispositions des articles 30 à 32, 35, 38 à 40, 42 à 45, 47 à 51 et 52.1 du Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 1299-85 du 26 juin 1985, maintenues en vigueur par le premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'acupuncture, cessent de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur du présent code.

71. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42539

Gouvernement du Québec

Décret 504-2004, 26 mai 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT la reconduction du programme de délégation de gestion foncière et de l'entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 891-96 du 10 juillet 1996, le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté

de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, conformément à l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997, le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière, conformément à l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE, le 1^{er} avril 1997, le ministre des Ressources naturelles a signé, conformément à ce programme et à cette entente, des conventions de gestion territoriale pour confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière en faveur de chacune des quatre municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles a été modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 afin de permettre notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE le 24 août 2000 le gouvernement, par le décret numéro 997-2000, remplaçait le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean afin d'y intégrer notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE ce décret prolongeait la durée de l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière jusqu'au 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 394-2002 du 27 mars 2002 qui reconduisait jusqu'au 1^{er} avril 2004 le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière;

ATTENDU QUE l'article 10.5 du Code municipal du Québec a été modifié par l'article 36 du chapitre 77 des lois de 2002 notamment pour y supprimer le concept d'expérience-pilote;

ATTENDU QU'il convient de reconduire ce programme jusqu'au 1^{er} avril 2005 et de conclure une entente en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec suivant les mêmes termes et conditions que ceux prévus à l'entente visée par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997 et qui aura effet jusqu'à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu pour ce faire de modifier le décret numéro 394-2002 du 27 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à procéder avec les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay aux modifications appropriées aux conventions de gestion territoriale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean approuvé par le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000 et modifié par le décret numéro 394-2002 du 27 mars 2002 soit reconduit jusqu'au 1^{er} avril 2005;

QUE le décret numéro 394-2002 du 27 mars 2002 soit modifié en conséquence;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et par la Ville de Saguenay de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État et de la réglementation foncière suivant les mêmes termes et conditions que ceux prévus à l'entente visée par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997, et que cette entente ait effet jusqu'au 1^{er} avril 2005;

QUE ce programme et cette entente puissent prendre fin en tout ou en partie avant le 1^{er} avril 2005 dans la mesure où un programme de délégation en matière de gestion foncière et forestière sera élaboré avant cette date par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et approuvé par le gouvernement

conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003 ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à procéder aux modifications appropriées aux conventions de gestion territoriale avec les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42540

Gouvernement du Québec

Décret 505-2004, 26 mai 2004

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002 le Règlement sur la rémunération des arbitres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 13 de ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres *

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. L'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié par le remplacement de « 1^{er} juillet » par « 1^{er} septembre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42541

Gouvernement du Québec

Décret 525-2004, 2 juin 2004

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou plusieurs catégories de salariés qu'il désigne ;

* Les seules modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1303-2002 du 6 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7735).

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 88, 89, par. 1^o et a. 91)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes du travail est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots «ou de fruits».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «à l'article 4» par «aux articles 4 et 4.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes:

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises: un montant de 0,458 \$ du contenant de 250 ml et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 0,467 \$ du contenant;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises: un montant de 0,208 \$ du contenant de 551 ml et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 0,212 \$ du contenant;

3^o pour le salarié affecté à la cueillette de pommes:

a) s'il s'agit de pommiers de type nain: un montant de 1,11 \$ du minot et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 1,13 \$ du minot;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain: un montant de 1,36 \$ du minot et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 1,39 \$ du minot;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard: un montant de 1,57 \$ du minot et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 1,60 \$ du minot.

Toutefois, le salarié ne peut, sur une base horaire et pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, gagner moins que le salaire minimum prévu à l'article 3.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, on entend par «minot» une unité de mesure du produit qui équivaut à 19,05 kilos.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

«**39.1.** Le paragraphe 6^o de l'article 2 cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2007.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42552

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 4 décembre 2003, en vertu des paragraphes a, e et f de l'article 93 et des paragraphes a et b de l'article 94 du Code des

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 327-2004 du 31 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1647). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue les 20 et 21 mai 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAËTAN LEMOYNE

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a, e et f et a. 94, par. a et b)

SECTION I BUREAU

- 1.** Le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est formé de 16 administrateurs.
- 2.** Le Bureau fixe l'endroit, la date et l'heure de ses réunions ordinaires.
- 3.** Le comité administratif fixe l'endroit, la date et l'heure d'une réunion extraordinaire du Bureau.
- 4.** Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau mais n'a pas droit de vote.
- 5.** Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné de l'ordre du jour, transmis à chaque administrateur par courrier, par messenger ou par courrier électronique, au moins six jours avant une réunion du Bureau. Ce délai est réduit à 48 heures dans le cas d'une réunion extraordinaire.

L'avis de convocation à une réunion du Bureau indique l'endroit, la date et l'heure de la réunion.

- 6.** Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du Bureau, auquel cas cet administrateur est censé avoir été régulièrement convoqué.

7. Malgré l'article 5, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée lorsque tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou, s'ils n'assistent pas physiquement à la réunion, ils s'expriment par voie de téléconférence ou vidéoconférence et renoncent à l'avis de convocation.

8. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion. S'il y a quorum, il déclare l'assemblée ouverte.

9. Lorsque que le président ajourne une réunion du Bureau faute de quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres alors présents.

10. Le premier vice-président ou, à défaut, le deuxième vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président désire prendre part au débat.

Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le vice-président qui préside la réunion désire prendre part au débat.

11. Le premier vice-président ou, à défaut, le deuxième vice-président exerce les fonctions et pouvoirs du président au cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier.

12. Le vote se prend à main levée ou de vive voix ; cependant il se prend au scrutin secret lorsque trois membres en font la demande.

13. Le président décide de toute question de procédure qui n'est pas prévue dans la présente section.

14. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui y participent le désirent, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

SECTION II DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

15. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou à l'exercice de la profession.

Il peut toutefois désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre.

16. Tout administrateur qui exprime en public une opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession doit mettre le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

17. À la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour est l'assermentation du nouvel administrateur. Celui-ci prête le serment de discrétion prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

18. L'administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de participer au débat et de voter.

SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

19. Lors de la désignation des membres du comité administratif, les membres élus du Bureau élisent parmi eux trois membres du comité administratif dont un premier vice-président et un deuxième vice-président.

20. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du comité administratif mais n'a pas droit de vote.

21. Une séance du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date de la séance et indiquant l'endroit, la date et l'heure de la séance.

22. Un membre du comité administratif peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une séance du comité administratif, auquel cas ce membre est censé avoir été régulièrement convoqué.

23. Malgré l'article 21, une séance du comité administratif est considérée comme régulièrement convoquée lorsque tous les membres du comité administratif sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou, s'ils n'assistent pas physiquement à la réunion, ils s'expriment par voie de téléconférence ou vidéoconférence et renoncent à l'avis de convocation.

24. Le premier vice-président ou, à défaut, le deuxième vice-président exerce les fonctions et pouvoirs du président au cas d'absence ou d'empêchement d'agir de ce dernier.

25. Le vote se prend à main levée ou de vive voix ; cependant il se prend au scrutin secret lorsqu'un membre en fait la demande.

26. Le président décide de toute question de procédure qui n'est pas prévue dans la présente section.

SECTION IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

27. Le comité administratif dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée conformément à l'article 106 du Code des professions, seuls les sujets mentionnés au projet d'ordre du jour sont discutés.

28. Tout membre de l'Ordre peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Cette demande doit parvenir par écrit, au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

29. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres pour cette assemblée.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée.

30. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 29, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau ou à toute autre adresse désignée par le membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée ; cet avis doit être présenté sous le titre « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

31. Le quorum des assemblées générales est de 27 membres.

32. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres alors présents et reporte l'assemblée générale à une date ultérieure.

À la reprise de l'assemblée, le quorum est fixé au nombre de membres alors présents et seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour sont discutés.

33. En l'absence du président, une assemblée générale est présidée par le premier vice-président ou, en l'absence de celui-ci, par le deuxième vice-président; en cas d'absence des deux vice-présidents, l'assemblée, à la majorité des voix, désigne un administrateur comme président d'assemblée.

34. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président de l'assemblée donne un second vote qui est prépondérant.

35. Le vote se prend à main levée; cependant il se prend au scrutin secret lorsque trois membres en font la demande.

36. Les vérificateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle soumettent un rapport écrit de leur vérification à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

37. Les vérificateurs des livres et comptes de l'Ordre doivent être comptables agréés. Leur rémunération est fixée par le Bureau.

SECTION V ADMINISTRATION DES BIENS

38. Les fonds, titres et valeurs reçus ou détenus par l'Ordre sont déposés dans les institutions financières approuvées par le Bureau.

39. Tout contrat, engagement ou transaction à laquelle l'Ordre est partie doit être signé par au moins deux administrateurs ou par un administrateur et le secrétaire. Il en est de même pour les chèques et les effets bancaires.

SECTION VI RÉMUNÉRATION ET ALLOCATIONS

40. Les déboursés encourus par les administrateurs pour leur présence aux réunions du Bureau ou aux séances du comité administratif leur sont remboursés.

Le Bureau peut aussi accorder une rémunération spéciale à un administrateur pour services spéciaux exigés par l'Ordre au-delà des services ordinairement requis d'un administrateur.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

41. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

42. Le secrétaire a la garde du sceau de l'Ordre.

43. Le permis délivré par l'Ordre doit être signé par le président ou le secrétaire ou par les personnes qui agissent officiellement en leur lieu et place.

44. Le secrétaire ou tout autre employé de l'Ordre spécialement désigné à cette fin par le Bureau doit tenir un ou des registres contenant les renseignements suivants :

1° tous les règlements de l'Ordre;

2° les nom, adresse et occupation de tous les membres qui font ou ont fait partie du Bureau et du comité administratif avec la date du début et de la fin de leur mandat;

3° copie des procès-verbaux des réunions du Bureau, des séances du comité administratif et des assemblées générales.

45. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans la dernière édition française du volume « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.90).

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42534

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 mai 2004

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

CONCERNANT le Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut fixer, par règlement, la concentration optimale en fluor que doit atteindre l'eau potable fluorée pour prévenir la carie dentaire;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 janvier 2004, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux édicte le Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire dont le texte est joint au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement fixant la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a. 57)

1. Aux fins de l'application de l'article 57 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), la concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire est fixée à 0,7 milligramme par litre d'eau.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire, dans les catégories d'usines de transformation du bois, les usines qui fabriquent du paillis et des produits absorbants, telle la litière, à partir de bois ronds. De plus, une autre modification est apportée afin d'exclure de ce règlement toutes les usines qui consomment 2 000 mètres cubes et moins de bois.

L'impact sur les entreprises est donc le suivant: une nouvelle catégorie d'usines devra obtenir un permis d'exploitation et les usines qui consomment 2 000 mètres cubes et moins de bois n'auront plus à obtenir ce permis.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de «les catégories d'usines de transformation du bois sont les suivantes» par «seules sont considérées les usines de transformation du bois transformant plus de 2 000 mètres cubes de bois annuellement et faisant partie de l'une des catégories suivantes»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 7^o, de « , du paillis et des produits absorbants, telle la litière ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42535

* La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 861-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3974). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier afin, notamment :

— de tenir compte des modifications apportées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16), concernant certaines précisions sur les volumes de matière ligneuse laissée sur les aires de récolte qui doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle par les bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier ;

— de tenir compte du report d'échéance d'un an de la date de dépôt des plans d'aménagement forestier prévu par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006.

À ce jour, les modifications proposées dans ce projet de règlement ne révèlent aucun impact particulier sur les entreprises, particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, notamment en raison du caractère d'harmonisation que possède ce projet de règlement.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3.1^o et 7^o)

1. L'article 12 du Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir : » par « Cette partie comprend aussi le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), tel que modifié par l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16), à savoir : » et de « - l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier. » par « - l'évaluation du volume de matière ligneuse laissée sur les sites de récolte de l'aire commune ; ce volume comprend notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au permis d'intervention au cours de l'exercice concerné par le rapport. ».

2. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 mars 2004 » par « 31 mars 2005 ».

3. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 août 2006 » par « 31 août 2007 » et par le remplacement de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2006 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42537

* Les dernières modifications au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1947), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 192-2002 du 28 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Projet de règlement

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement proposé a pour but de modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure afin, entre autres, de prévoir des modalités visant à réduire, de façon progressive, les parcs de jalonnement, où un claim s'obtient par jalonnement sur le terrain et non par désignation sur carte. Dorénavant, une personne pourra y obtenir un claim par désignation sur carte à la condition qu'il n'y ait aucune possibilité de conflit avec d'autres titres miniers. Un mécanisme de déclaration et d'entente sera mis en place pour protéger les droits des titulaires de claims jalonnés. Le règlement proposé permet également de fusionner des parcelles de terrain afin de faciliter la gestion des titres miniers. De plus, une entente sera exigée entre les titulaires de claims jalonnés situés à moins de 400 mètres de distance du droit minier à convertir en claim désigné sur carte. Enfin, des mesures sont introduites favorisant la conversion des claims jalonnés au nord du 52^e degré de latitude.

Le règlement proposé prévoit la possibilité pour une municipalité ou une régie intermunicipale d'obtenir un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface à la condition de déposer un plan quinquennal de construction, de réfection et d'entretien des rues et du réseau routier. Par ailleurs, il sera possible d'utiliser le système de coordonnées rectangulaires Universel Transverse de Mercator (UTM) afin de déterminer la localisation du périmètre d'un parc à résidus miniers, s'il est situé à l'intérieur d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. On retrouve également une disposition empêchant la conclusion ou le renouvellement d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface si le demandeur est en défaut de produire les déclarations ou de payer les redevances pour l'un ou l'autre des baux qu'il détient. Au chapitre de la restauration des sites miniers, le règlement propose l'assujettissement à l'obligation de réaménagement et de restaura-

tion des sites miniers, le démantèlement d'une fonderie ainsi que d'une usine de bouletage du minerai ou du concentré de fer.

Enfin, le règlement proposé comporte diverses modifications de concordance avec la Loi modifiant la Loi sur les mines (2003, c. 15), la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01) ainsi qu'avec la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Le projet de règlement n'a aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Marc Charbonneau, directeur du développement minéral, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 408, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1; numéro de téléphone: 1 800 363-7233, poste 5455; télécopieur: (418) 643-9297.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*

PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*

Loi sur les mines

(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 2^o, 3^o, 9^o, 10^o, 12.2^o, 26.1^o et 27^o et 2003, c. 15, a.32)

1. L'article 5 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o ;

2^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

* Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5810), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1336-2000 du 15 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 6955).

«4^o dans le cas d'un terrain visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi, les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim détenu sur le terrain situé à moins de 1000 mètres du terrain faisant l'objet de l'avis de désignation sur carte, ainsi que le numéro ou le code alphanumérique identifiant ce claim;

5^o dans le cas d'un terrain visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi, une entente contenant les renseignements visés par l'article 18.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les droits du premier renouvellement qui suit la conversion d'un claim situé au nord du cinquante-deuxième degré de latitude sont cependant fixés en additionnant les droits de renouvellement de chacun des claims jalonnés visés par la demande de conversion et en répartissant le total des droits de renouvellement ainsi obtenu entre les claims convertis en fonction de leur superficie respective.»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « mais avant la date d'expiration du claim ».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « contigu à un » par « localisé à moins de 400 mètres d'un » et la suppression, à la fin, du mot « contigus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « contigu aux terrains » par « localisé à moins de 400 mètres des terrains ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Le nombre » par les mots « Sous réserve de l'article 22.1, le nombre ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«22.1. La période de validité des claims situés au nord du cinquante-deuxième degré de latitude et convertis en claims désignés sur carte est réputée, aux fins d'établir le coût minimum des travaux visés à l'article 22, être la première.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

«SECTION VII FUSION ET SUBSTITUTION DE CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

29.1. Les articles 17, 19 à 24 et 26 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de fusion de claims désignés sur carte visée à la sous-section 7 de la section III du chapitre III de la Loi.

29.2. Les articles 17 à 24 et 26 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de substitution visée à la sous-section 8 de la section III du chapitre III de la Loi.».

10. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et ».

11. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque la demande est présentée par une municipalité ou une régie intermunicipale, les rapports visés aux paragraphes 3^o et 4^o sont remplacés par un plan quinquennal des travaux de construction, de réflexion et d'entretien des rues et du réseau routier.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un ingénieur ou un géologue qualifié au sens du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi » par les mots « un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

12. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « professionnel qualifié » par la suivante : « un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

13. L'article 109 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* dans le paragraphe 2^o, des mots « et le boulettage du minerai ou du concentré de fer »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o.

14. L'article 125 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : « si l'emplacement est situé sur un terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de subs-

tances minérales de surface, son périmètre peut être défini par les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) et le fuseau, selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le système national de référence cartographique du Canada (SNRC); dans ce dernier cas, les sommets du périmètre doivent être numérotés sur la carte et la liste des coordonnées correspondantes doit être jointe à celle-ci.».

15. Les articles 133 et 134, le premier alinéa de l'article 135 et l'article 136 sont abrogés.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

«**138.1.** Le deuxième alinéa de l'article 10 et l'article 22.1 du présent règlement ne s'appliquent qu'aux demandes de conversion présentées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) mais avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8045, 1^{er} juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait aux consommateurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8045 du 1^{er} juin 2004, modifié le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs tel qu'il apparaît au texte joint.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203

de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

■ L'Annexe A du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est remplacée par la suivante :

ANNEXE A

(a. 3 et 4)

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum *
RÉGION I					
3,25 %	1 litre	1,18 \$	1,41 \$	1,23 \$	1,49 \$
	2 litres	2,34 \$	2,79 \$	2,39 \$	2,90 \$
	4 litres	4,52 \$	5,36 \$	4,62 \$	5,58 \$
2,00 %	1 litre	1,13 \$	1,35 \$	1,18 \$	1,43 \$
	2 litres	2,23 \$	2,67 \$	2,28 \$	2,78 \$
	4 litres	4,29 \$	5,11 \$	4,39 \$	5,33 \$
1,00 %	1 litre	1,06 \$	1,28 \$	1,11 \$	1,36 \$
	2 litres	2,12 \$	2,55 \$	2,17 \$	2,66 \$
	4 litres	4,08 \$	4,87 \$	4,18 \$	5,09 \$
0,00 %	1 litre	1,03 \$	1,24 \$	1,08 \$	1,32 \$
	2 litres	2,03 \$	2,45 \$	2,08 \$	2,56 \$
	4 litres	3,89 \$	4,67 \$	3,99 \$	4,89 \$

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, G.O. 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7989 du 16 février 2004 (2004, G.O. 2, 1321). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

% Matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum ¹	Minimum	Maximum *
RÉGION II					
3,25 %	1 litre	1,24 \$	1,47 \$	1,29 \$	1,55 \$
	2 litres	2,46 \$	2,91 \$	2,51 \$	3,02 \$
	4 litres	4,72 \$	5,56 \$	4,82 \$	5,78 \$
2,00 %	1 litre	1,19 \$	1,41 \$	1,24 \$	1,49 \$
	2 litres	2,35 \$	2,79 \$	2,40 \$	2,90 \$
	4 litres	4,49 \$	5,31 \$	4,59 \$	5,53 \$
1,00 %	1 litre	1,12 \$	1,34 \$	1,17 \$	1,42 \$
	2 litres	2,24 \$	2,67 \$	2,29 \$	2,78 \$
	4 litres	4,28 \$	5,07 \$	4,38 \$	5,29 \$
0,00 %	1 litre	1,09 \$	1,30 \$	1,14 \$	1,38 \$
	2 litres	2,15 \$	2,57 \$	2,20 \$	2,68 \$
	4 litres	4,09 \$	4,87 \$	4,19 \$	5,09 \$
RÉGION III					
3,25 %	1 litre	1,45 \$	1,68 \$	1,50 \$	1,76 \$
	2 litres	2,87 \$	3,32 \$	2,92 \$	3,43 \$
	4 litres	5,56 \$	6,40 \$	5,66 \$	6,62 \$
2,00 %	1 litre	1,40 \$	1,62 \$	1,45 \$	1,70 \$
	2 litres	2,76 \$	3,20 \$	2,81 \$	3,31 \$
	4 litres	5,33 \$	6,15 \$	5,43 \$	6,37 \$
1,00 %	1 litre	1,33 \$	1,55 \$	1,38 \$	1,63 \$
	2 litres	2,65 \$	3,08 \$	2,70 \$	3,19 \$
	4 litres	5,12 \$	5,91 \$	5,22 \$	6,13 \$
0,00 %	1 litre	1,30 \$	1,51 \$	1,35 \$	1,59 \$
	2 litres	2,56 \$	2,98 \$	2,61 \$	3,09 \$
	4 litres	4,93 \$	5,71 \$	5,03 \$	5,93 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 8046, 1^{er} juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8046 du 1^{er} juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin les 6 et 7 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et a. 125)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins est modifié, à l'article 2, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de « 3,30 \$ » par « 4,49 \$ » ;

2^o au quatrième alinéa, de « 60 \$ » par « 165 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

42555

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins (1985, *G.O.* 2, 783), approuvé par la décision 4048 du 10 janvier 1985, ont été apportées par la décision 7299 du 21 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4516). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections

— Inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au plus tard le 8 mars 2004, aux greffiers ou secrétaires-trésoriers des villes visées par cette loi, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1^{er} mars 2004 pour chaque secteur concerné tel que défini à l'article 5 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 4 mars 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le greffier ou secrétaire-trésorier dresse la liste référendaire en ajoutant aux personnes inscrites sur la liste transmise par le Directeur général des élections les personnes qui ont le droit d'y être inscrites à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste est dressée en fonction de la situation des immeubles, par voie de circulation, rang ou autre secteur, selon l'ordre des numéros des immeubles, y compris ceux des appartements ou des locaux, ou, à défaut, selon l'ordre des numéros cadastraux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier divise la liste référendaire en sections de vote ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a demandé aux greffiers et secrétaires-trésoriers de diviser la liste référendaire de chaque secteur sur la base des

sections de vote utilisées lors d'une élection provinciale afin d'utiliser ces sections dans le cadre des scrutins référendaires ;

ATTENDU QUE suite à l'ajout de personnes habiles à voter sur la liste référendaire tel que prévu par l'article 101 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et suite aux inscriptions effectuées lors de la période de révision, l'inscription de 690 personnes habiles à voter à la liste référendaire dans les secteurs de Grenville, Anjou, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Bizard, Montréal, Montréal-Est, Pierrefonds, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Westmount, Tremblay, Ascot, Sutton Canton, Sutton Ville, La Plaine, Lachenaie, Terrebonne, Val-d'Or, Dubuisson, Vassan, Adstock, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Hâvre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane, Mont-Joli, L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique, Rouyn-Noranda, Cadillac, Bellecombe, Montbeillard, Évain, McWatters, Mont-Brun et D'Alembert ne correspond pas géographiquement à la section de vote de l'adresse justifiant leur qualité de personne habile à voter ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, aucune nouvelle liste référendaire n'est dressée pour un scrutin référendaire dans un secteur concerné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire ;

ATTENDU QU'en l'absence de mesures correctrices, des personnes habiles à voter auraient à parcourir des distances importantes pour pouvoir exercer leur droit de vote lors du scrutin référendaire ;

ATTENDU QUE les mesures prévues par la présente décision n'amènent aucun changement sur la qualité des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire des secteurs concernés ou sur le nombre d'inscriptions de chaque liste ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante les articles 101 et 104 de cette loi, tel qu'adaptés conformément à l'article 561 :

«La liste référendaire des secteurs de Grenville, Anjou, Beaconsfield, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Kirkland, L'Île-Bizard, Montréal, Montréal-Est, Pierrefonds, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève, Saint-Laurent, Westmount, Tremblay, Ascot, Sutton Canton, Sutton Ville, La Plaine, Lachenaie, Terrebonne, Val-d'Or, Dubuisson, Vassan, Adstock, Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Hâvre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane, Mont-Joli, L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique, Rouyn-Noranda, Cadillac, Bellecombe, Montbeillard, Évain, McWatters, Mont-Brun et D'Alembert est modifiée par le transfert de l'inscription des personnes habiles à voter visées par la présente décision de la section de vote où elles apparaissent actuellement à la section de vote du même secteur rattachée à l'adresse qui justifie leur qualité de personne habile à voter.»

La nouvelle section de vote à laquelle est rattachée l'inscription de chaque personne habile à voter visée par la présente décision devra être indiquée dans l'avis d'inscription visé au paragraphe 2^o de l'article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et dans la carte de rappel visée à l'article 573 de cette loi, tels que modifiés par la décision du Directeur général des élections du 22 avril 2004 relativement aux mentions de la carte de rappel.

La présente décision prend effet le 20 mai 2004.

*Le directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42551

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 466-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Bergeron comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Bergeron, administratrice d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, au même classement, au salaire annuel de 140 283 \$, à compter du 25 mai 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Johanne Bergeron, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42498

Gouvernement du Québec

Décret 467-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT madame Rollande M. Montsion

ATTENDU QUE madame Rollande M. Montsion a été engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, par le décret numéro 151-2003 du 19 février 2003, pour un mandat venant à expiration le 4 mai 2006 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Rollande M. Montsion, annexées au décret numéro 151-2003 du 19 février 2003, prévoit que madame Montsion peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois ;

ATTENDU QUE madame Rollande M. Montsion a remis sa démission de son poste de sous-ministre adjointe au ministère avec prise d'effet le 25 mai 2004 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en contrepartie de la démission de madame Rollande M. Montsion de son poste de sous-ministre adjointe au ministère du Revenu, avec prise d'effet le 25 mai 2004, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition de dix mois et demi de son salaire annuel ;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de madame Rollande M. Montsion, annexées au décret numéro 151-2003 du 19 février 2003, ne trouve pas application ;

QU'en vertu des dispositions de l'article 4 du décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, madame Rollande M. Montsion commence à recevoir à compter du 25 août 2004 la rente de retraite annuelle initiale à laquelle elle aura alors droit ainsi qu'une prestation supplémentaire correspondant à la différence entre cette rente de retraite et la rente de retraite annuelle initiale à laquelle elle aurait eu droit en quittant ses fonctions le 24 août 2004 ;

QUE le présent décret prenne effet le 25 mai 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42499

Gouvernement du Québec

Décret 468-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 26 février 2004, une proposition qui prévoit la création de huit réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, laquelle proposition prévoit la création de huit réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau, savoir :

1) Réseau local de services de Matane
Instance locale : Réseau de santé et de services sociaux de Matane

2) Réseau local de services de Matapédia
Instance locale : Réseau de santé de la Matapédia

3) Réseau local de services de La Mitis
Instance locale : Centre Mitissien de santé et de services communautaires

4) Réseau local de services de Rimouski
Instance locale : Le Centre régional de santé et de services sociaux Rimouski

5) Réseau local de services des Basques
Instance locale : Réseau de santé et de services sociaux des Basques

6) Réseau local de services de Rivière-du-Loup
Instance locale : Centre de santé et de services sociaux de la région de Rivière-du-Loup

7) Réseau local de services de Kamouraska
Instance locale : Réseau santé Kamouraska

8) Réseau local de services du Témiscouata
Instance locale : Réseau de santé du Témiscouata

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42500

Gouvernement du Québec

Décret 469-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'Aide à l'employabilité des personnes handicapées, conclue en mars 1999 et prolongée en mars 2003, est venue à échéance le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE pour remplacer cette entente, le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42501

Gouvernement du Québec

Décret 470-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2008, tel qu'il figure aux annexes A, B, C et D de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2008 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42502

Gouvernement du Québec

Décret 472-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle à la Municipalité de Saint-Augustin dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Augustin, sur la Basse-Côte-Nord, est aux prises avec des problèmes d'évacuation des eaux usées causant des problèmes importants de salubrité et une menace constante pour la santé des résidents;

ATTENDU QUE le décret numéro 1160-99 du 13 octobre 1999 accorde une aide financière de 7 125 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection d'aqueduc, de construction d'un réseau d'égout domestique et d'une station d'épuration des eaux usées dans le secteur du village de la Municipalité de Saint-Augustin, sans égard à la date de construction des résidences;

ATTENDU QUE le décret numéro 1057-2000 du 5 septembre 2000 accorde pour ces mêmes travaux une aide financière additionnelle de 3 500 000 \$ dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec, afin de porter l'aide financière totale à 10 625 000 \$ (taux d'aide de 95 %), applicable à un coût maximal admissible de 11 184 210 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est vue dans l'obligation de retirer des mains de l'entrepreneur ces travaux afin de pouvoir achever ceux-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité a publié un appel d'offres public en octobre 2003 pour l'achèvement des travaux;

ATTENDU QUE le coût total des travaux est maintenant estimé à 18 384 210 \$ et qu'une aide financière supplémentaire de 6 840 000 \$ est requise pour permettre à la Municipalité de terminer les travaux;

ATTENDU QUE la capacité financière de la Municipalité, ayant une population de 626 personnes, est restreinte et qu'il y a lieu de maintenir le taux de l'aide financière à 95 % afin de limiter l'augmentation du niveau d'endettement de la Municipalité et la charge fiscale de l'usager;

ATTENDU QUE les dépenses à venir pour les honoraires professionnels ne permettront pas de respecter la limite maximale permise pour les frais incidents, soit 22 % des coûts directs admissibles;

ATTENDU QUE le décret numéro 1160-99 du 13 octobre 1999 subventionne des travaux dans des secteurs qui n'étaient pas constitués majoritairement de résidences principales construites avant le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'engager à réclamer les coûts supplémentaires à l'entrepreneur et à la caution pour l'achèvement des travaux et à rembourser au gouvernement la quote-part qui lui revient pour les sommes recouvrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le décret numéro 1160-99 du 13 octobre 1999, tel que modifié par le décret numéro 1057-2000 du 5 septembre 2000, soit de nouveau modifié pour qu'il soit autorisé de verser à la Municipalité de Saint-Augustin une aide financière additionnelle de 6 840 000 \$ afin de porter l'aide financière totale à 17 465 000 \$ (taux d'aide financière de 95 %), applicable à un coût maximal admissible de 18 384 210 \$ pour terminer les travaux de réfection d'aqueduc, de construction du réseau d'égout domestique et d'une station d'épuration des eaux usées dans le cadre du programme Les eaux vives du Québec;

QUE les travaux dans les secteurs constitués majoritairement de résidences principales construites après le 1^{er} janvier 1983 soient admissibles;

QUE la limite maximale permise pour les frais incidents, soit 22 % des coûts directs admissibles, ne s'applique pas;

QUE la Municipalité s'engage à réclamer les coûts supplémentaires à l'entrepreneur et à la caution pour l'achèvement des travaux et à rembourser au gouvernement la quote-part qui lui revient pour les sommes recouvrées;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 02 « Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain » élément 01 « Construction de réseaux d'aqueduc et d'égout du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42503

Gouvernement du Québec

Décret 473-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Donnacona :	Règlement V-436 du 10 novembre 2003
Ville de Cap-Santé :	Règlement 03-121 du 10 novembre 2003
Ville de Pont-Rouge :	Règlement 232-2003 du 10 novembre 2003
Municipalité de Saint-Casimir :	Règlement 036-2003 du 10 novembre 2003
Ville de Portneuf :	Règlement 027 du 10 novembre 2003
Municipalité de Saint-Alban :	Règlement 134 du 10 novembre 2003
Municipalité de Deschambault-Grondines :	Règlement 22-03 du 8 décembre 2003
Ville de Neuville :	Règlement 35.4 du 1 ^{er} décembre 2003
Municipalité régionale de comté de Portneuf :	Règlement 261 du 17 décembre 2003

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté conformément à la loi ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42504

Gouvernement du Québec

Décret 474-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Maurice Galarneau, comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et qu'il ne peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 776-2002 du 19 juin 2002, monsieur le juge François Doyon a été nommé à titre de juge en chef adjoint, pour la chambre criminelle et pénale ;

ATTENDU QUE monsieur le juge en chef adjoint François Doyon a été nommé à la Cour d'appel du Québec le 7 mai 2004 et qu'il ne peut plus par conséquent, à compter de cette date, agir à titre de juge en chef adjoint à la chambre criminelle et pénale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le juge en chef a été consulté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Maurice Galarneau, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42505

Gouvernement du Québec

Décret 475-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Isabelle Lafontaine, juge retraitée de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE madame Isabelle Lafontaine, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1621-91 du 27 novembre 1991, a atteint l'âge de la retraite le 1^{er} octobre 2002 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser madame Isabelle Lafontaine à exercer des fonctions judiciaires pour une période de 12 mois et ce, à compter des présentes ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Isabelle Lafontaine, juge retraitée de la Cour du Québec, soit autorisée, à compter des présentes et pour une période de 12 mois, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame la juge Isabelle Lafontaine reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42506

Gouvernement du Québec

Décret 476-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE madame Suzanne Lemire a été nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 652-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 6 septembre 2004;

ATTENDU QUE madame Marie Senécal Emond a été nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 651-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 6 septembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Suzanne Lemire et Marie Senécal Emond comme membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE madame Marie Senécal Emond a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Suzanne Lemire comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 7 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Marie Senécal Emond comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 7 septembre 2004 au 31 décembre 2006, au même salaire annuel;

QUE mesdames Suzanne Lemire et Marie Senécal Emond bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Suzanne Lemire continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Suzanne Lemire et Marie Senécal Emond soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42507

Gouvernement du Québec

Décret 477-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de six résidences principales sises dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, les 19 et 20 juillet 1996, des inondations causées par des pluies diluviennes sont survenues dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QU'un problème de contamination, attribuable à ces inondations, s'est développé dans six résidences principales sises dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE la santé des occupants de ces résidences est menacée et, conséquemment, leur sécurité;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par l'ampleur et la gravité des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi dans la mesure où il menace la sécurité des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique en faveur des propriétaires des résidences contaminées et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de six résidences principales sises dans diverses municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À UN PROBLÈME DE CONTAMINATION MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE SIX RÉSIDENCES PRINCIPALES SISES DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider des particuliers, ci-après désignés les sinistrés, dont la sécurité est menacée en raison d'un problème de contamination dans leur résidence principale attribuable aux inondations causées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996.

Il permet aux sinistrés d'utiliser l'aide financière qui leur sera accordée pour réparer ou remplacer, selon le cas, leurs biens meubles et immeubles essentiels contaminés. Une aide financière peut également leur être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager lors de la réalisation des travaux. En outre, ce programme permet, au choix des sinistrés, d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ.

Les sinistrés admissibles à l'aide financière gouvernementale prévue dans le présent programme sont ceux dont l'adresse de leur résidence principale est indiquée à l'appendice A.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet, et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

3. DÉLAI POUR ACHÉMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 9 juin 2004.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 9 juin 2004, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

4. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX SINISTRÉS

4.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû évacuer ou qui devront évacuer leur résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

4.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée aux sinistrés dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages en raison d'un problème de contamination.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice B. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille, habitant en permanence dans la résidence principale.

Les biens meubles essentiels admissibles sont ceux qui sont énumérés à l'appendice B.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, l'aide financière est égale aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4.3 Allocation de départ

Par ailleurs, les sinistrés peuvent choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ l'aide financière accordée.

L'aide financière pour les biens immeubles essentiels est égale aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

De plus, une aide financière additionnelle peut être consentie aux sinistrés pour la démolition de leur résidence ainsi que pour la disposition des débris. L'aide financière pour ces travaux équivaut aux frais réels déboursés par les sinistrés, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide additionnelle ne sera toutefois pas calculée dans le montant maximum de l'aide financière accordée aux sinistrés.

4.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée aux sinistrés qui, par mesure de précaution, ont dû transporter leurs biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par les sinistrés à des fins récréatives ;

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

— les dommages à des vêtements de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux outils, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation ;

— la perte de revenus et les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages ;

— les dommages qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— les pertes et les dommages dont les sinistrés sont responsables.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée aux sinistrés selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie aux sinistrés, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé aux sinistrés, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement aux sinistrés et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si les sinistrés adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement aux sinistrés et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Les sinistrés peuvent toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'ils désignent, en fidéicommis.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les sinistrés doivent compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. DROIT À LA RÉVISION

Les sinistrés visés par une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Renseignements

Les sinistrés doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

9.3 Aide financière inaccessibile et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessibile, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

9.4 Faillite

Dans le cas où les sinistrés sont en faillite ou ont fait cession de leurs biens, ils ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas aux frais d'hébergement temporaire et aux biens meubles essentiels.

9.5 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par les sinistrés pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

9.6 Utilisation de l'aide financière

Les sinistrés doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est octroyée.

9.7 Aide financière indûment reçue

Les sinistrés doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**RÉSIDENCES PRINCIPALES ADMISSIBLES
AU PROGRAMME**

2199, chemin de la Réserve
Chicoutimi

6146, chemin du Quai
Lac-Kénogami

3936, chemin de l'Église
Lac-Kénogami

3946, chemin des Huards
Lac-Kénogami

1521, chemin du Ruisseau
Larouche

84, rang de la Rivière-Batiscan Sud-Ouest
Saint-Stanislas

APPENDICE B**LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

N.B. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
- un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
- une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
- un réfrigérateur	1 000 \$
- un lave-vaisselle	400 \$
- une table et quatre chaises	600 \$
- une chaise par occupant additionnel	100 \$
Divers	
- une batterie de cuisine	150 \$
- une bouilloire	25 \$
- une cafetière électrique	40 \$
- un four à micro-ondes	200 \$
- un grille-pain	35 \$
- ustensiles	50 \$
- vaisselle	100 \$
- aliments essentiels	1 ^{er} occupant: 350 \$ occ. add.: 50 \$
- autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

- un mobilier	1 200 \$
- un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

- un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

- une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

- vêtements	800 \$ par occupant
- literie et lingerie	200 \$ par occupant
- aspirateur	250 \$
- rideaux et stores	200 \$
- fer à repasser et planche à repasser	75 \$
- téléphone	40 \$
- radio	40 \$
- autres	200 \$

42508

Gouvernement du Québec

Décret 478-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le lieutenant Michel Joseph Côté soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le lieutenant Michel Joseph Côté soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42509

Gouvernement du Québec

Décret 479-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Serge Carrier soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Serge Carrier soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42510

Gouvernement du Québec

Décret 480-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'utilisation à des fins non agricoles de lots ou parties de lots pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou d'un organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre des Transports, a demandé l'avis de la Commission, selon cet article 66, sur le prolongement en zone agricole de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15 en empruntant un tracé d'environ 9 kilomètres;

ATTENDU QUE la Commission a donné son avis, sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 9 octobre 2002 (dossier numéro 328369) et le 11 février 2004 (dossiers numéros 334757 et 334759);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette utilisation de certains lots et parties de lots situés en zone agricole pour la construction du prolongement de l'autoroute 30;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à utiliser à des fins non agricoles les lots et parties de lots décrits en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42511

Gouvernement du Québec

Décret 481-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime d'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille a été désigné par le gouvernement aux fins d'exercer les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette même loi, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime d'assurance parentale constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime d'assurance parentale dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42530

Gouvernement du Québec

Décret 482-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la modification du décret n^o 108-2003 du 6 février 2003 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 108-2003 du 6 février 2003, le ministre des Transports à réaliser le projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15 sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac;

ATTENDU QUE cette autorisation faisait suite à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un tracé alternatif au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac avait également fait l'objet d'une évaluation et d'un examen;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, après réévaluation du projet autorisé par le décret n^o 108-2003 du 6 février 2003, les coûts se sont avérés substantiellement supérieurs aux coûts du tracé situé au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis le 25 août 2003 et a complété le 29 avril 2004 une demande de modification du décret n^o 108-2003 du 6 février 2003 afin de réaliser la construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac et de réaliser certains travaux dans l'axe de la route 132 actuelle;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé des analyses complémentaires et des mises à jour d'études pour des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE la demande de modification au décret n^o 108-2003 du 6 février 2003 du ministre des Transports vise à faire autoriser ce tracé sud auquel quelques modifications ont été apportées par rapport au tracé sud

tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un avis sur l'acceptabilité environnementale d'un tracé modifié au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac;

ATTENDU QUE cet avis souligne que l'augmentation du niveau de bruit engendré par ce tracé sud modifié constitue un impact important;

ATTENDU QUE le tracé sud tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, est plus éloigné des secteurs résidentiels et présente moins d'impacts sur le climat sonore;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a considéré, dans son rapport soumis au ministre de l'Environnement le 10 juin 2002, qu'il est préférable, dans une vision à long terme, de construire le tronçon autoroutier au sud de Saint-Constant et de convertir la route 132 en boulevard urbain;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire néanmoins réaliser certains travaux dans l'axe de la route 132 actuelle entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson sur une distance de deux kilomètres, dans l'axe du tracé initial de l'autoroute 30 tel que prévu au décret n° 108-2003 du 6 février 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement, après avoir pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a autorisé, par le décret n° 480-2004 du 19 mai 2004, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots de la zone agricole désignée pour la construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac;

ATTENDU QUE le décret n° 108-2003 du 6 février 2003 doit être modifié pour permettre la réalisation de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac dans l'axe du tracé sud tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que l'autorisation accordée par ledit décret pour la réalisation d'une partie du tracé nord consistant en une section autoroutière de deux kilomètres entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson doit être maintenue;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret n° 108-2003 du 6 février 2003 soit modifié par le remplacement de la partie du dispositif qui précède la CONDITION 1, par ce qui suit:

« QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac dans l'axe du tracé sud tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 et d'une section autoroutière de deux kilomètres entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson, aux conditions suivantes: »;

QUE la CONDITION 1 de ce décret soit modifiée:

1° par l'insertion sous le titre, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac dans l'axe du tracé sud tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 doit être conforme aux modalités et mesures prévues applicables dans les documents suivants en y faisant les adaptations nécessaires:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Justification générale du projet, novembre 2003, 14 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Étude de circulation, octobre 2003, 7 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Estimation du coût du projet, novembre 2003, 4 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Bruit en phase de construction, novembre 2003, 6 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Étude d'impact sonore, novembre 2003, 31 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 30 secteur Saint-Constant, Delson et Candiac, Expertise agricole, préparé par Urgel Delisle & associés inc, experts-conseils, 17 novembre 2003, pagination multiple et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 30 secteur Saint-Constant, Delson et Candiac, Fiches d'inventaire des exploitations agricoles

de la zone à l'étude, préparé par Urgel Delisle & associés inc, experts-conseils, 17 novembre 2003, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Impacts sur le milieu visuel, novembre 2003, 11 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Évaluation des impacts du projet sur les biens et sites archéologiques, novembre 2003, 6 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Caractérisation de sols – phase I, novembre 2003, 21 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude de puits, Autoroute 30 (option sud), Municipalité de Saint-Constant, 5 novembre 2003, 9 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Autoroute 30 au sud de Candiac, Delson et Saint-Constant, Étude de la qualité de l'air, préparé par Genivar, groupe conseil, novembre 2003, 33 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Autoroute 30 au sud de Candiac, Delson et Saint-Constant, Étude des traversées de rivières, préparé par Genivar, groupe conseil, novembre 2003, 56 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Plan, projet A-30, tracé sud, échelle 1 : 5 000, 12 novembre 2003;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Rapport de consultation publique, décembre 2003, 16 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Commentaires et suggestions reçus entre le 19 novembre et le 1^{er} décembre 2003, décembre 2003, 55 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Transcription de la séance d'information et de consultation du 28 novembre 2003, décembre 2003, 169 p.;

— Lettre de M. Florent Gagné, du ministère des Transports, à Mme Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 29 avril 2004, concernant la modification du décret n^o 108-2003 du 6 février 2003 afin de réaliser la construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant et de Delson et la réalisation

d'une section autoroutière de deux kilomètres entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson, 1 p. et 1 annexe.»;

2^o par le remplacement du texte introductif du premier alinéa par le suivant :

« Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction d'une section autoroutière d'une longueur de deux kilomètres entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants, en y faisant les adaptations nécessaires compte tenu du fait que ces documents visent un projet de plus grande envergure : »;

3^o par la suppression au premier alinéa, du douzième document « MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Caractérisation de la zone humide située à l'intersection de l'autoroute et de la voie du Canadien Pacifique (Sainte-Catherine), mai 2002, 17 pages ; » et du quinzième document « Lettre de monsieur Jean-Paul Beaulieu, du ministère des Transports, à madame Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 31 janvier 2003. »;

QUE la CONDITION 3 de ce décret soit remplacée par la suivante :

« **CONDITION 3** **BRUIT EN PHASE D'EXPLOITATION**

Le ministre des Transports doit élaborer des mesures d'atténuation permettant de ne pas dépasser le niveau de bruit de 55 dB_A L_{eq} (24 h) ou le niveau du bruit ambiant actuel, si celui-ci dépasse 55 dB_A, auquel cas il devient le seuil maximum à respecter, et ce, à la limite des propriétés résidentielles.

Le ministre des Transports doit présenter un programme détaillé du suivi du climat sonore comprenant des relevés sonores et des comptages de véhicules avec classification un an et cinq ans après la mise en service du tronçon réaménagé. Le programme devra également comprendre un comptage de circulation dix ans suivant la fin des travaux de réaménagement afin de valider les prévisions de circulation.

Le programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque série de mesures »;

QUE les CONDITIONS 4, 7 et 8 de ce décret soient abrogées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42512

Gouvernement du Québec

Décret 483-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rimouski pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE l'interdiction d'agrandir, prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, a été levée à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire qu'exploite la Ville de Rimouski par le décret n^o 710-2001 du 13 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 17 juillet 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 août 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 mars 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 18 mars 2003 au 2 mai 2003, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui s'est déroulé du 8 septembre 2003 au 16 décembre 2003 et que ce dernier a déposé son rapport d'enquête et d'audience publique le 16 décembre 2003;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 18 mars 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 6 janvier 2003, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Rimouski relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rimouski en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Rimouski relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE RIMOUSKI. Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski: Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Volume 1, juillet 2002, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, pagination multiple;

— VILLE DE RIMOUSKI. Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski: Étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, Volume 2 - Annexes, juillet 2002, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, pagination multiple;

— VILLE DE RIMOUSKI. Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski: Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, novembre 2002, 37 pages et 7 annexes;

— VILLE DE RIMOUSKI. Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Rimouski: Résumé vulgarisé de l'étude d'impact sur l'environnement présentée au ministère de l'Environnement, préparé par André Simard et Associés et SNC-Lavalin, février 2003, 48 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean Bernier, du consultant André Simard et Associés, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 25 avril 2003, concernant les questions et précisions supplémentaires du ministère de l'Environnement, 4 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Bernier, du consultant André Simard et Associés, à M. Nicolas Juneau, du ministère de l'Environnement, datée du 30 janvier 2004, concernant des réponses complémentaires pour l'analyse environnementale, 19 pages et 4 annexes;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski, document signé par M. Nicolas Juneau, Direction des évaluations environnementales, 18 mars 2004, 9 pages et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire est établie à 3 713 750 mètres cubes.

L'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire devra faire l'objet de six demandes de certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour les cinq premières phases, tout certificat délivré devra permettre un enfouissement n'excédant pas 620 000 mètres cubes. La sixième phase devra, quant à elle, faire l'objet d'une autorisation n'excédant pas 613 750 mètres cubes.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement devra l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat;

CONDITION 3 **PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT**

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne devra pas excéder 116,5 mètres d'altitude par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du site;

CONDITION 4 **TITRES DE PROPRIÉTÉ**

La Ville de Rimouski doit établir qu'elle est propriétaire du fonds de terre des lots visés par son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire à Rimouski, soit une partie des lots 131, 132, 132-4, 133-3, 135-2 et 135-3 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur de la Ville de Rimouski. Les titres de propriété doivent accompagner la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 **VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS** **D'ENFOUISSEMENT**

La Ville de Rimouski doit faire en sorte que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne soient pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt;

CONDITION 6 **REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION** **ET RAPPORT ANNUEL**

La Ville de Rimouski doit veiller à ce que toutes les matières résiduelles sans exception qui entrent sur le lieu sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

— le nom du transporteur et le numéro de la plaque d'immatriculation du camion;

— la nature des matières résiduelles;

— la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;

— la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;

— la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériau alternatif dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation. Ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la

fermeture, ils doivent encore être conservés par la Ville de Rimouski jusqu'à ce qu'elle soit libérée de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu par le ministre de l'Environnement.

Dans le cas de matières résiduelles provenant d'un centre de transfert, tous les renseignements et documents relatifs à ces matières doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement. La Ville de Rimouski doit donc s'entendre avec les exploitants des divers centres de transfert où elle recueille des matières résiduelles pour que ces derniers lui fournissent les informations requises.

Dans le cas d'un sol contaminé utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, la Ville de Rimouski doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

La Ville de Rimouski doit transmettre au ministre de l'Environnement, pour chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport démontrant le respect de toutes les conditions de la présente autorisation. Ce rapport doit notamment contenir :

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences de cette autorisation;

— tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des

points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués ;

— un sommaire des travaux réalisés en application de la présente autorisation.

Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre de l'Environnement peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

La Ville de Rimouski doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 8 RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La Ville de Rimouski doit, lors de la demande du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 9 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SUIVI

La Ville de Rimouski doit transmettre mensuellement, au ministre de l'Environnement, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent faites en application des exigences décrites dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites, la Ville de Rimouski doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre.

Doivent également être transmis :

— un écrit par lequel la Ville de Rimouski atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables ;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués ;

CONDITION 10 COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les six mois suivant le début de l'exploitation de l'agrandissement, la Ville de Rimouski doit former un comité de vigilance. Outre son représentant, la Ville doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner un représentant :

— du Comité de bassin de la rivière Rimouski ;

— de l'Association des pêcheurs sportifs de saumon de la rivière Rimouski ;

— de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ;

— des citoyens du voisinage du lieu ;

— d'un groupe environnemental local ou d'un organisme régional voué à la protection de l'environnement.

Le cas échéant, toute personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement sanitaire et qui est désignée par le ministre de l'Environnement pourra aussi se joindre au comité.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Ville de Rimouski sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu actuel et projeté sur le voisinage et l'environnement.

Pour sa part, la Ville de Rimouski doit :

— informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu ;

— fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dès qu'ils sont disponibles et demandés par le comité, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur et de la tarification, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire ;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et à la papeterie, et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

— rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité ;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Ville de Rimouski. Le secrétaire du comité affiche, dans les endroits prévus à cette fin par la Ville et la municipalité régionale de comté, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, le compte rendu de cette réunion doit être affiché dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion ;

CONDITION 11 FERMETURE

La Ville de Rimouski doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale ou lorsqu'elle met fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, la Ville doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, un état de fermeture attestant :

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz ;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage ;

— des mesures correctives à apporter en cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation.

Lorsque le lieu est définitivement fermé, il doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

CONDITION 12 GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

Pendant cette période, la Ville de Rimouski répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système des eaux.

Libération

Au cours de la période de gestion postfermeture, la Ville de Rimouski peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins 5 ans, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a dépassé les valeurs limites prévues à la section 8.1 du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage, à une fréquence de quatre fois par année, indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, la Ville doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever la Ville des obligations de suivi et d'entretien qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas où la Ville de Rimouski n'est pas relevée de ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer ;

CONDITION 13 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Ville de Rimouski doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces conditions contenues au présent certificat d'autorisation ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat (3 713 750 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Ville de Rimouski doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2002, la somme de 5 656 687 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Ville de Rimouski doit verser à ce patrimoine 1,00 \$ par mètre cube de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Rimouski doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité, en mètre cube, de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de matières résiduelles enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Ville de Rimouski doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Ville de Rimouski. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Rimouski doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être

versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles enfouies dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise au ministre de l'Environnement avant le début de l'exploitation du lieu ;

CONDITION 14 **TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION**

Les eaux de lixiviation en provenance de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire seront :

— soit rejetées dans l'environnement dans la mesure où elles sont conformes aux exigences du document intitulé «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski par la Ville de Rimouski», mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— soit acheminées vers la station municipale d'épuration des eaux usées de la Ville de Rimouski. Si la Ville de Rimouski retient l'option de traiter les eaux de lixiviation de l'agrandissement de son lieu d'enfouissement sanitaire à cette station municipale d'épuration des eaux usées, elle doit fournir au ministre de l'Environnement les études nécessaires à l'évaluation et à l'analyse des impacts de cette option ;

CONDITION 15 PLANS ET DEVIS

La Ville de Rimouski doit, pour obtenir les certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42513

Gouvernement du Québec

Décret 486-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, à sa séance du 19 juin 2003, le plan de développement 2003-2006 de la société qui inclut les activités de Capital Financière agricole inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan de développement 2003-2006 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42514

Gouvernement du Québec

Décret 487-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce que La Financière agricole du Québec a pour mission de promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire ;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi énonce que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de La Financière agricole du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan de développement de La Financière agricole du Québec contienne notamment les informations suivantes :

— le contexte dans lequel évolue La Financière agricole du Québec au moment du dépôt de ce plan au regard de la mission et des pouvoirs qui lui sont dévolus par sa loi constitutive;

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent;

— les enjeux déterminants;

— les objectifs et les indicateurs de performance;

— l'évaluation des effets des actions sur le développement des secteurs agricole et agroalimentaire;

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} mars précédant la date de son entrée en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42515

Gouvernement du Québec

Décret 488-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005 et de déterminer les sommes

que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005 soit approuvé pour un montant de 50 974 832 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 50 974 832 \$ pour l'exercice 2004-2005, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42516

Gouvernement du Québec

Décret 489-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 27 août 2004;

ATTENDU QUE le mandat de madame Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 4 septembre 2004;

ATTENDU QUE le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 667-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 23 septembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Marie Lamarre et Francine Dion Drapeau et de monsieur J. Michel Duranceau comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de monsieur J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 août 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Marie Lamarre et Francine Dion Drapeau et monsieur J. Michel Duranceau continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour la durée de son mandat, madame Francine Dion Drapeau soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42517

Gouvernement du Québec

Décret 490-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, aux fins de déboisement et de non-boisement sur une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte (D 2004 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte, il y a lieu que la ministre

déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Acquisition des immeubles, avec les biens meubles accessoires, aux fins de déboisement et de non-boisement pour permettre d'augmenter la visibilité dans une courbe sur une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte, dans la circonscription électorale de Abitibi-Ouest, selon le plan 97-L0-001 (projet 20-6873-9603) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42518

Gouvernement du Québec

Décret 491-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard York Sud, située en la Ville de Gaspé (D 2004 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard York Sud, située en la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA20-3172-9614 (projet 20-3172-9614) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42519

Gouvernement du Québec

Décret 492-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée chemin Valley, située en le Village de Brome et en la Ville de Lac-Brome (D 2004 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée chemin Valley, située en le Village de Brome et en la Ville de Lac-Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-5373-9916-X2-4 (projet 20-5373-9916-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42520

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
concernant la nomination d'un membre de la
Commission de formation et de recherche
de l'École nationale de police du Québec
en date du 25 mai 2004**

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que l'article 28 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une Commission de formation et de recherche au sein de l'École nationale de police du Québec;

VU que l'article 33 de cette loi prévoit que la Commission se compose de quinze membres;

VU que les articles 33 et 34 de cette loi prévoient que les membres de la Commission sont nommés par le ministre de la Sécurité publique;

VU que le 19 octobre 2001, sur recommandation du conseil d'administration de l'École, monsieur Yves Gaudreault était nommé membre de la Commission pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de sa fonction et qu'il y a lieu de le remplacer;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration de l'École de nommer monsieur Jean-Pierre Larose en remplacement de monsieur Yves Gaudreault pour la fin de la période prévue au mandat;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que monsieur Jean-Pierre Larose, directeur adjoint à la sûreté municipale de la Ville de Longueuil, soit nommé membre de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec pour un mandat débutant à compter des présentes et se terminant le 18 octobre 2004.

Québec, le 25 mai 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42553

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve aquatique projetée de la rivière
Ashuapmushuan
— Bureau d’audiences publiques sur
l’environnement
— Consultation du public**

Consultation concernant la protection du territoire de la
réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan

Avis est donné, en vertu des dispositions de l’article 39
et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l’article 6.3 de la Loi
sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2), que
j’ai donné mandat au Bureau d’audiences publiques sur
l’environnement situé au 575, rue Saint-Amable, Québec,
de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau
d’audiences publiques sur l’environnement de procéder
à cet effet.

Québec, le 8 avril 2004

Le ministre de l’Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

42533

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, aux fins de déboisement et de non-boisement sur une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte (D 2004 68008)	2607	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard York Sud, située en la Ville de Gaspé (D 2004 68007)	2608	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée chemin Valley, située en le Village de Brome et en la Ville de Lac-Brome (D 2004 68006)	2608	N
Acupuncteurs — Code de déontologie	2559	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur son territoire	2584	N
Code des professions — Acupuncteurs — Code de déontologie	2559	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Évaluateurs agréés — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales annuelles de l'Ordre	2568	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code du travail — Rémunération des arbitres	2567	M
(L.R.Q., c. C-27)		
Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec — Nomination d'un membre	2611	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2004-2005	2606	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de trois commissaires	2606	N
Concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire	2572	N
(Loi sur la santé publique, L.R.Q., c. S-2.2)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public	2613	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Isabelle Lafontaine, juge retraitée	2588	N
Cour du Québec — Nomination de Maurice Galarneau comme juge en chef adjoint	2587	N
Cour municipale commune de la Ville de Donnacona — Modification de l'entente à la cour	2586	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rimouski pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski	2598	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac — Modification du décret n ^o 108-2003 du 6 février 2003	2595	N
Directeur général des élections — Inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2581	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Inscription de personnes habiles à voter à la mauvaise section de vote dans la liste référendaire de certains secteurs (L.R.Q., c. E-2.2)	2581	Décision
Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail — Approbation	2585	N
Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime d'assurance parentale	2595	N
Évaluateurs agréés — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales annuelles de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q. c. C-26)	2568	N
Forêts, Loi sur les... — Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (L.R.Q., c. F-4.1)	2573	Projet
Forêts, Loi sur les... — Plans et rapports d'aménagement forestier (L.R.Q., c. F-4.1)	2574	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2004-2005 (L.R.Q., c. I-13.3)	2555	N
La Financière agricole du Québec — Forme, teneur et périodicité du plan de développement	2605	N
La Financière agricole du Québec — Plan de développement 2003-2006	2605	N
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1)	2575	Projet
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Programme de délégation de gestion foncière et entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay--Lac-Saint-Jean et Ville de Saguenay — Reconduction (L.R.Q., c. M-25.2)	2565	N
Ministère du Revenu — Nomination de Johanne Bergeron comme sous-ministre adjointe	2583	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait aux consommateurs (L.R.Q., c. M-35.1)	2579	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution	2581	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Montsion, Rollande M.	2583	N
Normes du travail	2567	M
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	2567	M
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois	2573	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2003 au 31 mai 2008 — Approbation	2585	N
Plans et rapports d'aménagement forestier	2574	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Prix du lait aux consommateurs	2579	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Contribution	2581	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de six résidences principales sises dans diverses municipalités du Québec — Établissement	2589	N
Programme de délégation de gestion foncière et entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean et Ville de Saguenay — Reconduction	2565	N
(Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)		
Programme Les eaux vives du Québec — Versement d'une aide financière additionnelle à la Municipalité de Saint-Augustin	2585	N
Rémunération des arbitres	2567	M
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27)		
Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public	2613	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Santé publique, Loi sur la... — Concentration optimale en fluor pour prévenir la carie dentaire	2572	N
(L.R.Q., c. S-2.2)		
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	2575	Projet
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2593	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2594	N
Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2004-2005 ...	2555	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		

Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres affectées à la section des affaires sociales	2588	N
Utilisation à des fins non agricoles de lots ou parties de lots pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15	2594	N